

**COMPTE RENDU DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATTE**  
**DU 02 JANVIER 2019 à 19H00**

Présents : BAZZOLI Maryse, BAZZOLI Yvan, BERNARD Daniel, BUISSON Nicole, BUTEZ Marie-Laure, CLAUDEPIERRE Bernard, DORLY Dominique, FAVETTO Jean-Pierre, LOUET Isabelle, MARCHAND Gilbert, MIETON Mickaël, PAIN Joseph, PELERIN Gérard, PINET Martine, ROUX André et VAYSSIERE Agnès.

Pouvoir : DEYGAS Marie-Christine ayant donné pouvoir à CLAUDEPIERRE Bernard

Absents : ABRIC Jean-Philippe, KARA Nathalie

Secrétaire de séance : BERNARD Daniel

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

- 2019-001: Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-scolaire de la ville de Saint-Marcellin pour l'année 2018-2019
- 2019-002 : Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019- budget communal
- 2019-003: Convention de participation financière aux frais de scolarisation des élèves chattois, non résidents sur la commune de Saint-Marcellin et scolarisés en ULIS-année scolaire 2018-2019
- 2019-004 : Décision modificative N°7-Budget Commune
- 2019-005 : fixation de l'indemnité au Maire-revalorisation règlementaire de l'indice brut terminal
- 2019-006 : fixation de l'indemnité aux Adjoints- revalorisation règlementaire de l'indice brut terminal
- Questions diverses

Au cours de cette séance, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité, sur proposition du Maire

• d'**APPROUVER**:

1- (2019-001) les dispositions de la convention à signer entre la commune de Saint-Marcellin et la commune de Chatte, fixant la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Saint-Marcellin pour l'année 2018-2019. Celle-ci s'élève à 136.08 euros, soit 0.54 euros x 252 élèves du premier degré scolarisés à Chatte.

2- (2019-003) les dispositions de la convention à signer entre la commune de Saint-Marcellin et la commune de Chatte, fixant la participation financière aux frais de scolarisation d'un élève chattois en ULIS-école à Saint-Marcellin pour l'année scolaire 2018-2019 et pour un montant de 627 euros.

- d'**AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les crédits d'investissements pour les opérations suivantes au budget principal vu l'état d'avancement de plusieurs opérations d'investissement (voirie-bâtiments scolaires) :

- Opération n°11 – Voirie      112 500€
- Opération n°12 – Bâtiments scolaires    17 000€

Soit un total de 129 500€ et de s'engager à inscrire ces crédits lors du vote du budget primitif 2019.

- d'**APPROUVER** la décision modificative N°7 suivante au budget communal :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 60632 : F. de petit équipement		7 814.68 €		
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>		<b>7 814.68 €</b>		
R 722 : Immobilisations corporelles				7 814.68 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section</b>				<b>7 814.68 €</b>
<b>Total</b>		<b>7 814.68 €</b>		<b>7 814.68 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 2151: Réseaux de voirie		7 814.68 €		
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre en section</b>		<b>7 814.68 €</b>		
R 165 : Dépôts et cautionnements reçus				7 814.68 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>				<b>7 814.68 €</b>
<b>Total</b>		<b>7 814.68 €</b>		<b>7 814.68 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>15 629.36 €</b>		<b>15 629.36 €</b>

- de **MODIFIER** les indemnités de fonction du Maire (2019-005) et des Adjoints (2019-006) par la revalorisation réglementaire, à compter du 01 janvier 2019, de l'indice brut terminal, pour la strate démographique à laquelle appartient la commune de Chatte, soit :
  - 43% de l'indice 1027 pour le Maire et pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants
  - 16.5 % de l'indice 1027 pour les Adjoints et pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants.

- **QUESTION DIVERSE** – point d'information sur la déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'implantation d'un atelier de production, emportant mise en compatibilité du PLU et du SCOT

Le Maire expose le projet d'implantation sur le territoire de la commune d'un atelier de production dans le domaine du luxe par un opérateur économique français, à l'horizon 2019-2020.

Cette opération devrait permettre la création d'environ 250 à 300 emplois, et contribuer à l'attractivité de la commune concourant ainsi au rayonnement et au développement de l'attractivité économique de la commune de Chatte et plus largement de tout le territoire de la communauté Saint-Marcellin Vercors Isère. Elle présenterait ainsi un intérêt économique majeur, ce qui traduit l'intérêt général de la procédure de déclaration de projet.

Le site envisagé sur une partie de la parcelle E 1409, proche de la ZA La Croisée et situé route de Romans, est toutefois classé en zone agricole Ax et protégé par une Zone Agricole Protégée dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 7 mars 2005.

L'exécution de ce projet nécessite donc de faire évoluer le PLU.

Le projet n'apparaît pas non plus conciliable avec le SCOT de la grande région de Grenoble.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme peut être réalisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, pour la réalisation d'une action, d'une opération d'aménagement, ou d'un programme de construction d'intérêt général.

Lorsqu'elle aboutit, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Cette procédure permet donc une modification simplifiée et accélérée du document d'urbanisme.

Contrairement à la procédure de révision du PLU, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération du conseil municipal prescrivant le lancement d'une telle opération ; en application de l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme, le maire est en effet chargé de mener la procédure de mise en compatibilité.

En revanche, il appartient au conseil municipal d'adopter, le moment venu, la déclaration de projet à l'issue de la procédure, qui nécessite en particulier l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui est en la conséquence.

En l'occurrence, la déclaration de projet portera à la fois sur la mise en compatibilité du PLU de la commune et du SCOT de la grande région de Grenoble.

La procédure de mise en compatibilité du SCOT devra être conduite parallèlement à celle de mise en compatibilité du PLU, et requerra l'organisation d'une enquête publique par le préfet.

L'article R. 143-12 du code de l'urbanisme prévoit que le maire adresse à l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT le dossier de mise en compatibilité du SCOT éventuellement modifié à l'issue de l'enquête publique, et que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou refuser la mise en compatibilité du schéma ; en cas de désaccord, ou à défaut de délibération dans ce délai, le préfet approuve la mise en compatibilité par arrêté.

De nouveaux points d'information seront faits au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de déclaration de projet relative au projet d'implantation précédemment évoqué.

**Ce dernier point ne requiert pas de vote.**

La séance est levée à 19 heures 40 minutes

Le Maire  
André ROUX